



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRÊTÉ SEN/2019/03/12-136

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement de Saint-Michel-de-Rieufret d'une capacité de 1000 EH*

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Saint-Selve, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 octobre 2018 enregistré sous le n° 33-2018-00294 et relatif à l'extension de la station d'épuration de Saint Michel de Rieufret à 1000EH ;

VU le récépissé de déclaration n°198-18 du 26 octobre 2018 relatif à l'extension de la station d'épuration de Saint-Michel-de-Rieufret à 1000 EH ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques réputé favorable en date du 21 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, « La Barboue » (nommé également « Le Rieufret ») est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_9 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique en 2021;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la préservation du cours d'eau La Barboue par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de Saint-Michel-de-Rieufret ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/07-135 du 20 février 2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/07-135 du 20 février 2017 relatif au système d'assainissement de Saint-Michel-de-Rieufret.

ARTICLE 2: Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration existante de 500 EH (code SANDRE 0533452V002)

L'exploitation et le rejet, dans le ruisseau de La Barboue, de la station d'épuration existante de Saint-Michel-de-Rieufret, d'une capacité de 500 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension de la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1000 EH .

Le S.I.A.E.P.A de la région de Saint-Selve, maître d'ouvrage, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Saint-Michel-de-Rieufret d'une capacité de 500 EH, située sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « La Barboue».

2-1. Niveau de rejet pour la station existante de 500 EH :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration de 500 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80,00 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	400 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NTK	/	70 % en moyenne annuelle	/

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 75 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

2-2. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux du cours d'eau « La Barboue » est mis en place par le pétitionnaire.

2-2-1. Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées 1 fois par an, en amont et en aval du point de rejet, en période de basses eaux, dès notification de l'arrêté.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les dates retenues pour réaliser les mesures physico-chimiques doivent être fixées concomitamment à la réalisation d'un bilan d'auto-surveillance 24h réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

2-2-2. Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

2-2-3. Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 3 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, au format papier (analyses physico-chimiques et biologiques) et SANDRE (analyses physico-chimiques).

Il jugera de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Saint-Selve désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de Saint-Michel-de-Rieufret d'une capacité de 1000 EH, située sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret en vue de traiter les effluents provenant des communes de Saint-Michel-de-Rieufret ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « La Barboue » (également nommé le ruisseau de Rieufret).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 60 kg de DBO5 par jour, soit 1000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le pétitionnaire doit faire procéder à un diagnostic du réseau de collecte suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après l'achèvement de sa réalisation.

5-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Saint-Michel-de-Rieufret se situe au nord du bourg dans le secteur de « Pineque-Nord », sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret (parcelle 17 secteur 0B).

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station d'épuration	427965	6398084
Rejet dans le cours d'eau « La Barboue » / « Le Rieufret »	428107	6398109

La filière eau est de type boues activées ; elle comporte les ouvrages suivants :

- ouvrages de pré-traitement : poste de relèvement, tamis ;
- bassin tampon ;
- bassin d'aération ;
- zone de dégazage ;
- clarificateur ;
- lagune de finition.

La filière boues comporte les ouvrages suivants :

- poste de recirculation et d'extraction des boues ;
- silo de stockage.

Les boues sont extraites vers un silo épaisseur puis évacuées dans un centre de compostage Terralys.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	95%	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	400 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 150 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

5-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

5-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Il est transmis pour information, ainsi qu'à chaque mise à jour, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

5-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux de « La Barboue » est réalisé par le pétitionnaire.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,

- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

L'une des deux analyses physico-chimiques devra être programmée à une date concomitante avec la réalisation du bilan d'autosurveillance 24h réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 3 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau au format papier (analyses physico-chimiques et biologiques) et au format SANDRE (analyses physico-chimiques).

5-7. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station d'épuration, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers la nouvelle station de Saint-Michel-de-Rieufret. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour ne pas dégrader la qualité du cours d'eau « La Barboue »,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

5-8. Rabattement de nappe en phase travaux :

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Michel-de-Rieufret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2019**

*Pour la Préfète
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue



Véronique MIGUEL

